

**Avenant n° 2023-11 du 30 mai 2023**  
relatif à la revalorisation des salaires des groupes A et B

NOR : ASET2350710M

IDCC : 2046

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FNCLCC,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFDT ;**

**FO ;**

**CFE-CGC ;**

**UNSA,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

Compte tenu de l'augmentation du Smic de 2,22 % au 1<sup>er</sup> mai 2023 (arrêté du 26 avril 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance paru au *Journal officiel* du 27 avril 2023), la fédération nationale des centres de lutte contre le cancer revalorise, par le présent avenant, les rémunérations des emplois des groupes A, ainsi que les RMAG 0 et 1 des emplois du groupe B.

Le présent avenant porte modification de la convention collective nationale des CLCC du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**Article 1<sup>er</sup> | Rémunération minimale annuelle garantie des emplois du groupe A**

La rémunération minimale annuelle garantie des emplois des personnels non praticiens appartenant au groupe de rémunération A est revalorisée et portée à 20 967 €.

Ce montant s'entend annuel brut.

**Article 2 | Rémunérations minimales annuelles garanties des emplois du groupe B**

Les rémunérations minimales annuelles garanties des emplois des personnels non-praticiens appartenant au groupe de rémunération B sont revalorisées et portées respectivement à :

– 20 967 € pour le RMAG 0 ;

– 21 073 € pour le RMAG 1.  
Le RMAG 2 demeure inchangé.  
Ces montants s'entendent annuel brut.

### **Article 3 | Durée de l'avenant et entrée en vigueur**

Le présent avenant entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'expiration du délai d'opposition avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mai 2023. Il est conclu pour une durée indéterminée.

### **Article 4 | Dépôt et publicité**

Conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, le présent avenant sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail, ainsi qu'auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du code du travail.

Un exemplaire sera établi pour chacune des parties signataires.

*Fait à Paris, le 30 mai 2023.*

(Suivent les signatures.)